



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

Monsieur Le Maire

A

Monsieur BELLEMOU Ilhem
11 rue Léopold Vidau
13440 CABANNES

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC0840542500045M01
Demandeur : BELLEMOU Ilhem
Déposé le : 10/03/2026
Complété le : 10/03/2026
Travaux : 1435 chemin de la muscadelle lot n° 8 les Résidences du consulat 84800 ISLE SUR LA SORGUE

Objet: Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF citée en référence.

MONSIEUR,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, l'emprise au sol autorisée par le règlement du lotissement est dépassée du fait de l'extension demandée.

Veillez agréer, MONSIEUR, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 02 AVR. 2026

Monsieur Le Maire,

Pierre GONZALVEZ



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500045M01		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	10/03/2026 - affichée en Mairie le : 16/03/2026 10/03/2026	Destination : Habitation
Par :	Monsieur BELLEMOU ilhem Madame DECAUX Virginie - 11 rue Léopold Vidau 13440 Cabannes	SP créée : inchangée
Demeurant à :	11 Irue Léopold vidau 13440 cabannes	
Pour des travaux de :	création d'un garage attenant à la maison au nord-ouest remplacement de 2 baies vitrées en 1 seule plus grande	
Sur un terrain sis :	1435 chemin de la muscadelle lot n° 8 les residences du consolat 84800 isle sur la sorgue - Cadastré : AP-0828	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025
Vu le règlement et les pièces graphique du permis d'aménager n°08405422F0004 et ses modificatifs
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments est supérieure à 161 m² (198 m²) ; surface imposée dans le règlement du lotissement.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le 02 AVR. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 02 AVR. 2026

Monsieur Le Maire,



Pierre GONZALVEZ

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les UN MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-